

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1213

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 39

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre :

« 10 000 »

le nombre :

« 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 21 juillet 2003, le Parlement a adopté la loi n° 2003-660 qui prévoit que, dans les DOM, la redevance pour prélèvement d'eau n'est pas due lorsque le volume d'eau prélevé est inférieur à 50 000 m³ par an, disposition inscrite à l'article L. 213-14 du code de l'environnement.

La baisse du seuil de recouvrement de la redevance prélèvement dans les DOM à 10 000 m³, prévue dans le projet de loi, est source d'insécurité juridique pour les exploitants agricoles. Il est difficilement compréhensible qu'à peine trois ans après la loi de juillet 2003, de nouvelles règles en matière de police de l'eau soient imposées. Il serait donc souhaitable que le seuil de 50 000 m³ soit rétabli.